LA GESTION DES CIMETIES

Intervenante: Morgane MAGNIER





Plan

ORGANISATION DU CIMETIERE

La création et l'agrandissement d'un cimetière La translation du cimetière Les servitudes légales spécifiques aux cimetières Les différents aménagements et équipements des cimetières

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

La police des inhumations et des exhumations La police des lieux de sépulture

GESTION DES SÉPULTURES

Les sépultures en terrain commun Les concessions



L'ORGANISATION DU GIMETIERE

La création et l'agrandissement du cimetière

Chaque commune ou chaque EPCI compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts.





La création et l'agrandissement du cimetière sont décidés par l'assemblée délibérante.

Dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création et l'agrandissement du cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du préfet, pris après enquête publique et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.



Le choix du terrain est libre, mais les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence, et sur la base d'un rapport établi par un hydrogéologue agréé.

Ce rapport se prononcera notamment sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.



Le cimetière d'une commune peut être situé à l'extérieur de son territoire :

- -Sur une commune voisine
- -Avoir un cimetière intercommunal
- -Cimetière compétence obligatoire CU

Si impossible d'établir un cimetière ou de l'agrandir par manque absolu de place sur son territoire.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'acte de création peut être annulé.



La translation du cimetière et du site cinéraire

Le début de la procédure est exactement le même que pour la création et l'agrandissement.



Délibération du conseil municipal ou compétence préfet.

Distinction entre communes urbaines et communes non urbaines.



Les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations.

Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

A l'expiration du délai de cinq ans, les communes peuvent effectuer le transfert d'office des tombes.



Durant cette période transitoire, il reste possible d'inhumer des corps dans les caveaux de famille :

- dans la limite des places disponibles au moment de la fermeture du cimetière,
- sous réserve que les prescriptions légales d'hygiène et de salubrité soient respectées
- et que le cimetière désaffecté ne soit pas destiné à un autre usage reconnu d'utilité publique.



En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires sont en droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé et pour le temps de validité de la concession restant à courir.



Les frais d'exhumation des restes mortels, de transport, de creusement des fosses et de réinhumation sont à la charge de la commune.

En revanche, les frais de transport, de démolition et de reconstruction des monuments funéraires sont à la charge des concessionnaires (RM n° 42285 JOAN du 16 septembre 1991).

Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés.

Ces terrains restent interdits à la construction pendant cette période.

Les cimetières ne peuvent être aliénés qu'après dix années à compter de la dernière inhumation et un fois tous les restes transférés.



Les servitudes légales spécifiques aux cimetières

Elles ont pour objet de garantir la salubrité et la tranquilité publique, mais aussi de ménager autour du cimetière une zone de terrain libre, pour en faciliter, le cas échéant, l'agrandissement.

Cimetière et débit de boissons

Article L. 3335-1 du Code de la santé publique

« Il est possible que le préfet de département interdise dans certains secteurs les débits de boissons ou en tout cas fixe les distances minimum auxquelles l'installation du débit doit se trouver. Ces endroits sont dénommés zones protégées. Évidemment si un débit préexistait à la création de la zone, il aura un droit acquis à s'y maintenir ».

A été admis par la jurisprudence une distance de deux cent cinquante mètres autour des édifices du culte et des cimetières (CE, 19 mai 1905, Rec. CE, p. 447)

Servitude « non aedificandi »

Article L. 2223-5 CGCT

« Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'État dans le département ».

Cette servitude doit figurer en annexe du plan local d'urbanisme, en vertu des articles R. 126-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article R. 2223-7 CGCT

« Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-5, la décision de combler les puits est prise par arrêté du préfet à la demande du maire ».

La servitude peut être levée par simple accord du maire.

R. 425-13 Code de l'urbanisme

« Lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. »

Cet accord est réputé acquis à l'expiration d'un délai d'un mois décompté à partir de la date du dépôt de la demande de permis de construire.

Les différents aménagements et équipements des cimetières

Les équipements obligatoires

Le terrain commun et site cinéraire

1. LE TERRAIN COMMUN

Constitué **d'emplacements individuels** pour accueillir **gratuitement** les corps pour une durée minimale de **5 années**.

2. LE SITE CINERAIRE

Obligatoire pour communes de 2 000 habitants et + ou les EPCI de 2 000 habitants. Le site cinéraire est destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Implique d'anticiper au mieux les besoins à venir

Le mur de clôture

Les cimetières doivent être entourés d'une clôture d'au moins 1,50 m de hauteur.

C'est une dépense obligatoire.

Recommandation pour la clôture : Elle peut être faite de grillage métallique soutenu, de 3m en 3m, par des poteaux en fonte ou en ciment armé, renforcé par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes.

Les plantations

Des plantations sont faites en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air.

Les plantations, y compris les arbres, doivent être régulièrement entretenues pour éviter de provoquer aux sépultures des dommages dont la collectivité pourrait être tenue responsable.

Les espaces inter-tombes

Article R2223-4 du CGCT

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Article L.2223-13 du CGCT

« Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnés ci-dessus est fourni par la commune. »

L'ossuaire

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les équipements facultatifs

Les concessions

« Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. »



Autres équipements facultatifs

- -Bâtiments et abris divers (dépositoire ...)
- -Columbarium municipal
- -Jardin d'urnes (cavurnes)
- -Bancs
- -Dépotoirs
- -Points d'eau
- -Carrés confessionnels

-...

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

La police des inhumations et des exhumations

Les inhumations

Article L2223-3 du CGCT

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Ce texte n'évoque que les sépultures en terrain commun, seul service public obligatoire.

À partir du moment où une personne prouve qu'elle remplit les conditions énumérées à l'article L.2213-3 du CGCT, on lui délivrera un emplacement en terrain commun, sauf s'il ne reste pas de places disponibles dans le cimetière.

C'est le maire du lieu d'inhumation qui délivre l'autorisation d'inhumer. (R2213-31)

L'autorisation d'inhumer est délivrée à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

On entend par là « toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, apparaît ou peut être présumée la meilleure interprète des volontés du défunt ».

En cas de contestation sur les conditions des funérailles, celle-ci doit être tranchée par le tribunal d'instance dans le ressort duquel s'est produit le décès.

Lorsque l'inhumation est pratiquée dans une concession funéraire, l'accord du ou des titulaires de cette concession s'impose.

Toutefois, si la personne jouit du droit à être inhumée dans la concession, le maire ne commet pas de faute en ne sollicitant pas l'autorisation du titulaire de la concession (cas de la mère du titulaire de la concession : CAA Bordeaux

3 novembre 1997, M. Gilbert Lavé, req. n° 96BX01838).

Si la personne a droit à être inhumé (ce que la commune doit vérifier) dans la concession et qu'il reste de la place, le Maire ne peut refuser l'inhumation.

- L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :
- -si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- -si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Inhumation des personnes indigentes

Article L2213-7

Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes (sans actif successoral et dépourvue de créanciers alimentaires : en priorité, conjoint survivant, puis enfants, parents, beauxparents).

Les exhumations

A la demande des familles

L'autorisation d'exhumation ne peut être accordée qu'au plus proche parent du défunt qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Instruction générale relative à l'état civil (Igrec) du 11 mai 1999, § 426-7 « À titre indicatif et sous réserve de l'appréciation de tribunaux, en cas de conflit, l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs. »

A la demande des familles

S'il y a conflit entre plusieurs personnes venant au même degré de parenté relativement à l'exhumation, le maire doit surseoir à celle-ci et demander au juge judiciaire de trancher ce différend.

Le juge judiciaire refusera le plus souvent cette opération lorsqu'il y a conflit familial. Il exige le plus souvent démonstration du non-respect de la volonté du défunt ou du caractère provisoire de la sépulture.

A la demande des familles

L'article R.2213-41 du CGCT interdit l'exhumation d'un défunt décédé d'une maladie contagieuse avant un délai d'un an.

L'article R.2213-42 du CGCT interdit l'ouverture du cercueil en bon état de conservation si un délai de cinq ans ne s'est pas écoulé depuis le décès. Dans le cas où le cercueil est en mauvais état, les ossements seront placés dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Autres hypothèses

A la demande du ministère de la Défense pour les militaires et marins morts sous les drapeaux.

A la demande du ministère de la Justice dans le cadre d'un procès civil, d'une expertise ou d'un acte d'instruction pénale.

A la demande de la Sécurité sociale dans le cadre de la législation sur les accidents de travail.

La crémation

La crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou, s'il y a eu transport du corps avant mise en bière, du lieu de fermeture du cercueil.

Lorsque le décès pose un problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet.

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée.

La crémation doit être opérée dans les mêmes délais que ceux prévus pour l'inhumation.

Crémation des restes exhumés

La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

En même temps que l'autorisation d'exhumation sera délivrée par le maire une autorisation de crémation.

Crémation des restes des sépultures reprises

Ce choix du maire de procéder à la crémation des restes issus des concessions reprises est subordonné à une absence d'opposition.

Article L2223-4

[...]

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.



Les réductions et réunions de corps

L'opération de réduction ou de réunion de corps consiste à déposer dans une boîte à ossements les restes d'un ou de plusieurs corps trouvés dans une concession en pleine terre, ou dans la ou les cases d'un caveau, cinq ans au minimum après l'inhumation des corps.

Cette opération a pour but de libérer un emplacement afin d'y inhumer une personne supplémentaire.

Ces opérations ne sont régies par aucun texte.

L'évolution de la jurisprudence tant judiciaire qu'administrative tend à assimiler les réductions et réunions de corps à des exhumations.

Pour éviter tout risque contentieux, il faut appliquer le régime le plus strict.

La police des lieux de sépulture

Le règlement du cimetière est une manifestation du pouvoir de police spéciale que le maire exerce pour faire respecter dans le cimetière, la décence, la neutralité et l'hygiène.

Il fixera les heures d'ouverture et de fermeture des lieux. Il pourra aussi interdire ou limiter des comportements peu en rapport avec le caractère particulier des lieux : ébriété, tenue choquante, promenade d'animaux, y interdire de chanter, fumer, courir.

L'accès au cimetière

Toute fermeture doit obéir aux raisons justifiant l'exercice du pouvoir de police, c'est-à-dire que toute fermeture doit avoir pour motif d'assurer le bon ordre, la décence, la neutralité, l'hygiène.

Si le maire décide de fermer et d'ouvrir les grilles du cimetière, le juge administratif interdit la fermeture les jours précédant une fête telle que les rameaux ou la Toussaint (CE 29 avril 1904, Adam : Rec. CE, p. 347), à moins qu'il n'existe de sérieuses raisons de troubles à l'ordre public.

Le maintien de l'ordre

Le maire doit s'assurer du bon état des sépultures.

À ce titre, il devra mettre en demeure les titulaires de concession d'effectuer sur celles-ci les travaux d'entretien lorsque leur état risque de porter atteinte au bon ordre, à la décence, l'hygiène ou la sécurité du cimetière.

Le maire est responsable de la sécurité dans les cimetières, cette responsabilité est une obligation de moyens et non de résultats. La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée si celle-ci prouve qu'elle a diligenté les mesures normales de sécurité.

Le principe de laïcité et de neutralité

En tant qu'espace public, le cimetière se doit en principe d'être strictement neutre.

Cette neutralité devrait se traduire par l'impossibilité de ménager au sein du même cimetière des lieux d'inhumation spécialement dédiés à un culte.

Néanmoins, la possibilité de placer sur son emplacement un signe distinctif de sépulture, a abouti à ce que l'expression de la religion des défunts apparaisse au sein du cimetière. L'article L.2213-9 du CGCT édicte qu'il n'est permis en aucun cas d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte des défunts.

Exception en Alsace et Moselle (art. 2542-12 du CGCT).

Une circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 19 février 2008 (NOR/INT/A/08/00038C) relative à la police des lieux de sépulture encourage les maires à créer des emplacements spécifiques en fonctions des religions.

- en aucun cas le règlement de cimetière ne doit évoquer le(s) carré(s) confessionnel(s), celui-ci n'a pas à faire l'objet d'un chapitre dans le règlement du cimetière, au risque de porter atteinte au principe de laïcité;
- -la zone utilisée pour le maire ne doit en aucun cas être distinguée matériellement du reste du cimetière (interdiction de clôture, plantation, etc.);
- -les autorités religieuses n'ont aucun droit sur ces emplacements qui sont publics, et ne doivent pas être sollicitées quant à leur gestion ;
- le maire ne peut se fonder sur une décision d'une autorité religieuse pour motiver un refus d'octroi de concession.

Esthétique et construction

Les constructions

L'article L.2223-12 du CGCT reconnaît au titulaire d'une concession funéraire le droit de construire des monuments et caveaux.

L.2213-12-1 pour les sépultures en terrain commun.

L'article R.421-2 du Code de l'urbanisme dispense les monuments funéraires et les caveaux dans l'enceinte du cimetière de toute autorisation d'urbanisme.

Les clôtures et plantations autour de la concession sont possibles.

Le maire peut poser des limites mais ces interdictions doivent être motivées par des motifs d'ordre public.



Les constructions

La loi Sueur III de décembre 2008 a instauré une police spéciale des monuments funéraires, applicable uniquement aux monuments construits sur un espace concédé.

Elle a crée une procédure de péril propre aux monuments funéraires.

Pas de contrainte d'imminence du péril.



Les constructions

La loi Sueur III de décembre 2008 a également créé un pouvoir de réglementation des dimensions maximales des monuments funéraires.

Objectif : assurer la sécurité et la libre circulation dans les parties communes du cimetière.

Donc, le maire ne peut prendre aucune décision esthétique sur cette base.



Les inscriptions

Article R.2223-8 du CGCT

« Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. »

Cette disposition permet au maire de s'opposer à des épitaphes qui pourraient perturber l'ordre public ou être diffamatoires.

La surveillance des opérations funéraires

Déclarations préalables ou autorisations

Il y a déclaration préalable :

- pour le transport avant et après mise en bière,
- pour les soins funéraires,
- pour le moulage du corps (masque mortuaire).

Il y a autorisation pour :

- les inhumations;
- les crémations ;
- les exhumations.

Article L2213-14 du CGCT

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent :

-dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;

-dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Article L2213-14 du CGCT

Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. A défaut, elles s'effectuent dans les mêmes conditions qu'aux deuxième et troisième alinéas.

Les fonctionnaires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès.

Abandon de la surveillance des exhumations à la demande des familles, réinhumations et translations de corps.

La surveillance des opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation est conservée.

Pour les opérations de fermeture de cercueil et de transport hors de la commune pour inhumation : pas de surveillance si un membre de la famille est présent.

Les opérations funéraires sont surveillées par :

- le chef de circonscription de police nationale dans les communes dotées d'un régime de police d'État;
- le maire dans les autres communes.

Les chefs de circonscription peuvent déléguer leur compétence à tout fonctionnaire de police du corps de maîtrise et d'application de la police nationale.

Les maires peuvent déléguer leur compétence aux gardes champêtres ou à tout agent de police municipale.



Vacations

Les vacations funéraires sont strictement réservées à la surveillance des opérations décrites à l'article L.2213-14 du CGCT.

Le montant des vacations est fixé par le maire après avis du conseil municipal.

Il est compris entre 20 € et 25 €.

La vacation n'est due que si la surveillance est faite par un fonctionnaire.



Vacations

1° Une vacation pour :

- -la fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt ;
- -la fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps ;
- -l'exhumation, suivie d'une réinhumation dans le même cimetière ou d'une translation et d'une réinhumation du corps dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, ou d'une crémation ;
- 2° Une vacation pour le premier corps et une demi-vacation pour chacun des autres corps en cas d'exhumation de plusieurs corps d'une même sépulture, suivie d'une réinhumation dans le même cimetière, d'une translation et d'une réinhumation dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune ou d'une crémation.



La GESTION DES SEPULTURES

Les sépultures en terrain commun

En terrain commun, les sépultures sont gratuites et normalement individuelles.

Les catégories de personnes pouvant bénéficier de ce type d'inhumation sont celles déterminées par l'article L. 2223-3 du CGCT :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral (2020).

Le délai de rotation des corps est de 5 ans.

Ce délai pourra être allongé suivant le contexte hydrogéologique du cimetière ainsi que la composition des sols.

Si un corps n'est pas suffisamment réduit, il faudra refermer la fosse pour cinq années supplémentaires.

Article L2223-12

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

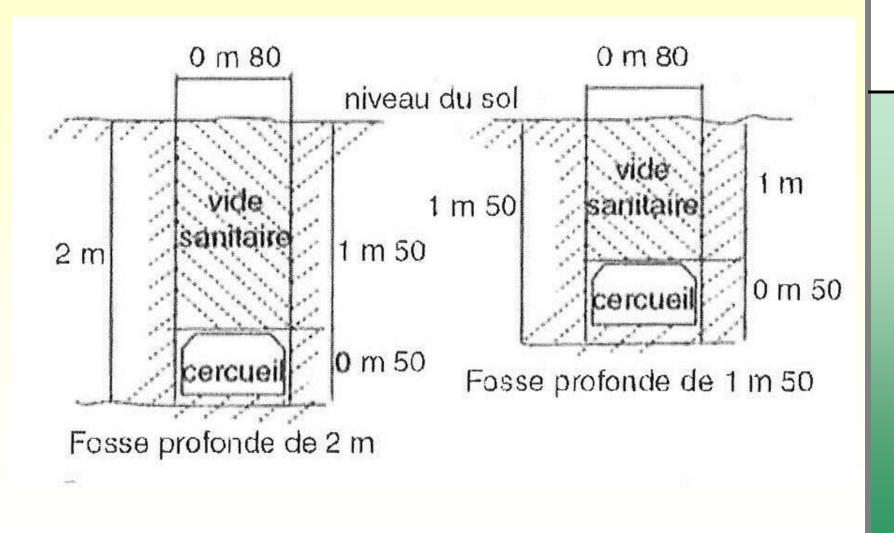
Article R2223-3

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. Il ne pourra être placé qu'un corps par cercueil et donc par fosse.

Il existe deux exceptions pour :

- le corps de plusieurs enfants morts nés de la même mère,
- le corps d'un ou plusieurs enfants morts nés et leur mère également décédée,

Ils peuvent être réunis dans le même cercueil.



La limitation des droits des familles

Les familles n'ont que peu de droits sur les terrains mis à leur disposition :

- -impossibilité de retenir un emplacement à l'avance ;
- -impossibilité d'exiger l'inhumation de plusieurs cercueils au même emplacement, au même moment ou à des dates ultérieures ;
- -impossibilité de se maintenir en place au-delà du délai de rotation du terrain;
- -l'impossibilité de transmission de droits à des tiers.

La reprise des sépultures

La reprise des sépultures en terrain commun est décidée par une délibération du conseil municipal qui charge le maire de son exécution.

Puis, le maire prend un arrêté affiché aux portes de la mairie et du cimetière, et notifié aux membres connus de la famille (à défaut affichage).

Cet arrêté précise :

- la date de la reprise effective ;
- le délai laissé aux familles pour récupérer les objets déposés sur la sépulture.



La reprise des sépultures

La famille peut décider du transfert du corps dans une autre sépulture ou de sa crémation.

Dans le cas contraire, les restes seront déposés à l'ossuaire ou crématisés par la commune.

Les objets non repris deviendront la propriété de la commune.

Les concessions

Article L2223-13 du CGCT

Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

La surface est au minimum de 2m² (R2223-11).

Rappel: les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

La profondeur peut être limitée par :

- -La friabilité du terrain
- -Sa consistance (roche, sable, ...)
- -La proximité d'une nappe phréatique



La délivrance des concessions 1m 1m 1m **Entretombe Entretombe** 2m 0.40cm 0.40cm **Entretombe** 0.50cm 0.50cm 0.50cm 100 Adm74

La concession funéraire, même si elle prend la forme d'un arrêté, est juridiquement un contrat entre un acquéreur (concessionnaire) et une commune (concédante).

Le concessionnaire ne disposera jamais d'un droit de propriété sur la parcelle concédée mais d'un droit de jouissance, alors qu'il dispose d'un droit de propriété sur les objets et monuments situés sur cette parcelle.

PAS D'ACTE = PAS DE CONCESSION

La création des concessions relève de la compétence du conseil municipal.

Il y a trois types de concessions : individuelle, collective et familiale.

Individuelle: l'acte de concession déterminera l'identité de la personne qui a vocation à y être inhumée.

Collective: l'acte de concession déterminera les identités des personnes qui auront vocation à y être inhumées.

Familiale: la concession familiale a vocation à recevoir le corps du concessionnaire, ceux de son conjoint, de ses successeurs, de ses ascendants, de ses alliés et enfants adoptifs, voire les corps de personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection.

On peut lister les personnes exclues.

Règle du prémourant.

Article L2223-14 du CGCT

Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières :

- 1° Des concessions temporaires pour quinze ans au + ;
- 2° Des concessions trentenaires ;
- 3° Des concessions cinquantenaires;
- 4° Des concessions perpétuelles.

Article L.2122-22 du CGCT

« Le maire peut (...), par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) 8° De prononcer la délivrance (...) des concessions dans les cimetières. »

Sans délégation du conseil municipal, le maire ne peut délivrer de concession (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 18 novembre 2008, n° 07BX01742)

Le droit à concession

Il faut distinguer le droit à être inhumé du droit à la concession.

Il est possible d'obtenir une concession funéraire dans le cimetière d'une commune, alors même que l'on n'a aucun droit à y être inhumé.

Le seul motif valable pour refuser à une personne une concession funéraire, quand bien même elle ne serait pas domiciliée sur le territoire de la commune, est le manque de place dans le cimetière (CE 5 décembre 1987, Commune de Bachy c/ M^{me} Saluden-Laniel).

L'inhumation dans la concession

Le titulaire de la concession est le régulateur du droit à inhumation dans sa concession (Rép. min. n° 47006, JOAN Q 26 octobre 1992, p. 4919).

L'ordre des décès dans la famille conditionne en principe l'ordre d'occupation de la concession.

La désignation du nombre de place dans l'acte de concession n'est pas une limitation du nombre maximal de cercueils ou d'urnes que la sépulture peut accueillir.

La retrocession des concessions

Aucun texte ne réglemente la procédure de rétrocession.

La demande de rétrocession (c'est-à-dire le retour de la concession moyennant remboursement aux titulaires d'une partie du prix payé) ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession.

Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture.

La retrocession des concessions

La concession, pour pouvoir être rétrocédée, doit se trouver vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont été préalablement pratiquées.

Le conseil municipal, ou le maire lorsqu'il a reçu délégation, demeure libre de refuser la demande de rétrocession de la concession.

Le remboursement doit être fait prorata temporis, c'est-à-dire en fonction de la durée déjà écoulée et de celle à venir.

Le renouvellement des concessions

Une concession est indéfiniment renouvelable. Le renouvellement est fait pour la même durée. La demande doit être faite dans le délai maximum de deux ans après l'expiration de la concession.

Les renouvellements anticipés sont des **conversions**, c'est-à-dire la modification d'une clause (la durée) d'un contrat existant.

Le renouvellement est un droit, le maire ne peut s'y opposer que pour des raisons tirées de l'ordre public.

Le renouvellement des concessions

Le renouvellement se fait normalement au même emplacement.

Le renouvellement fait par un héritier est valable pour tous les autres.

Le paiement du prix par l'un des héritiers n'influera en rien sur les noms des titulaires de la concession.

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. À défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

La conversion des concessions

La conversion se définit comme l'allongement de la durée de la concession soit au moment d'un renouvellement, soit en cours d'exécution d'un contrat de concession funéraire.

Elle est subordonnée à l'existence de la catégorie demandée dans le règlement de cimetière.

Le maire ne peut s'y opposer, la conversion est un droit.

Le prix de la concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Le prix est modulé en fonction de la durée de la concession.

La tarification peut aussi être fonction de l'intérêt supposé de tel ou tel emplacement dans le cimetière (commodités d'accès, adossement à un mur) ainsi qu'en fonction de la superficie de la concession.



Article L2223-22 du CGCT

Les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations dans un lieu de culte.

Aucune autre taxe que celles se trouvant dans cette liste ne peut être prélevée par la commune.

> Taxe d'inhumation

Il est ainsi possible pour les communes qui le souhaitent de prévoir une taxe d'inhumation.

La taxe d'inhumation est un prélèvement, voté par le conseil municipal, exigible pour toute introduction d'un corps ou d'une urne dans une sépulture.

Cette taxe peut concerner, en l'absence de toute précision, toutes les opérations qualifiées d'inhumations par les textes :

- l'inhumation en terrain commun ;
- l'inhumation en terrain concédé;
- l'inhumation en terrain privé;
- le scellement d'une urne sur un monument funéraire ;
- l'urne déposée dans une concession funéraire ;
- l'urne déposée dans une « cavurne » ;
- l'urne déposée dans une case de columbarium.

Les taxes sur les exhumations sont illégales.

> Taxe de crémation

La taxe de crémation ne peut être prélevée que par la commune sur le territoire de laquelle sera effectuée l'opération.

> Taxe de superposition de corps (qui n'est pas une taxe)

C'est une redevance que certaines communes ont instituée et qui est perçue à l'occasion des inhumations qui ont lieu dans une même sépulture, à partir de la deuxième inhumation dans cette tombe.

> Taxe de réunion de corps (qui n'en est pas une non plus)

Elle peut être perçue quand on procède à la libération d'emplacements occupés dans un caveau par le moyen d'une réduction de corps (ou même lors du dépôt d'une urne dans la concession). La commune a alors la faculté de créer cette redevance.

> Taxe de dispersion (qui n'en est toujours pas une)

L'opération de dispersion est régie par l'article R.2212-39 du Code général des collectivités territoriales.

La reprise des concessions

Reprise pour non-renouvellement

Le terrain fait retour à la commune sans aucune formalité, aucune publicité, et ce quel que soit son état général à la fin de la durée de la concession (CE 26 juillet 1985, Lefèvre, req. n° 36749).

La seule obligation est celle posée in fine par l'article R. 2223-5 du CGCT qui n'autorise l'ouverture des fosses que par périodes de cinq ans.



La reprise des concessions

Reprise des concessions pour abandon

Le formalisme entourant les reprises de concessions abandonnées est très lourd. Le non-respect de ces formalités entraîne la responsabilité de la commune car la reprise devient irrégulière et l'arrêté aussi (CE 26 mai 1994, Gras, req. n° 135146).

Cette procédure concerne toutes les concessions d'une durée d'au moins trente ans.



La reprise des concessions

La procédure de reprise n'est qu'une faculté pour la commune. Il est donc tout à fait possible, si aucun problème de place ou de sécurité n'existe, de ne pas procéder à ces reprises de concessions (CE 24 novembre 1971, Commune de Bourg-sur-Gironde :*Rec. CE*, p. 704).

Toutefois, la non-utilisation de cette procédure alors qu'une sépulture serait susceptible de provoquer des dommages est sanctionnable par le juge.



La destination des cendres

Les cendres des personnes exhumées

Les cendres des restes exhumés sont déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet prévu àl'article R. 2223-9.



Les noms des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé :

- Sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public,
- ➤ et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire.

En cas de crémation « normale »

Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire munie d'une plaque indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

L'urne peut être gardée au crématorium (ou dans un lieu de culte) pendant un an au maximum.
À l'issue de ce délai, si les proches du défunt n'ont pas pris de décision, les cendres sont dispersées dans l'espace de dispersion du cimetière de la commune du lieu de décès ou, si nécessaire, dans le site

cinéraire le plus proche.

Destination = cimetière/site cinéraire

Au sein d'un cimetière ou d'un site cinéraire, les cendres peuvent avoir les destinations suivantes :

- •inhumation de l'urne dans une sépulture,
- •dépôt de l'urne dans un columbarium,
- •scellement de l'urne sur un monument funéraire,
- •dispersion des cendres dans l'espace aménagé à cet effet (jardin du souvenir).

Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

Obligatoire pour communes de 2 000 habitants et + ou les EPCI de 2 000 habitants.

Destination = dispersion en pleine nature

Pour disperser les cendres en pleine nature, il faut s'assurer que celles-ci ne se répandront pas, même partiellement, sur la voie publique.

La dispersion est autorisée en pleine mer mais peut être interdite sur les cours d'eau (se renseigner auprès de la mairie de la commune concernée).

Une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt est nécessaire. Un registre indique l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres.

Merci pour votre attention